

LES ESPÈCES PROTÉGÉES





VOUS CONSTATEZ

1. Qu'un animal que vous considérez comme sauvage est :

- détenu en captivité ;
- chassé, tué, capturé ;
- exposé dans un lieu public ;
- vendu ou figure, par exemple, dans une annonce sur un site de vente en ligne ;
- etc.

2. Que des végétaux que vous considérez comme sauvages, tels que des fleurs ou des champignons, sont :

- cueillis, ramassés, coupés, déracinés ;
- transportés ;
- vendus ;
- etc.

3. Qu'un projet est autorisé ou qu'une dérogation est octroyée qui écarte la protection dont bénéficie une espèce sauvage. Vous constatez, par exemple :

- qu'une construction va être érigée dans un couloir de chasse de chauves-souris ;
- qu'une route va être construite sur un couloir de migration.

ATTENTION :

L'ordonnance relative à la conservation de la nature ne protège que les espèces sauvages. Par conséquent, les animaux domestiques et commensaux ne sont pas visés. À titre d'exemple, les pigeons, les souris grises ou encore les rats bruns ne sont pas protégés à Bruxelles.

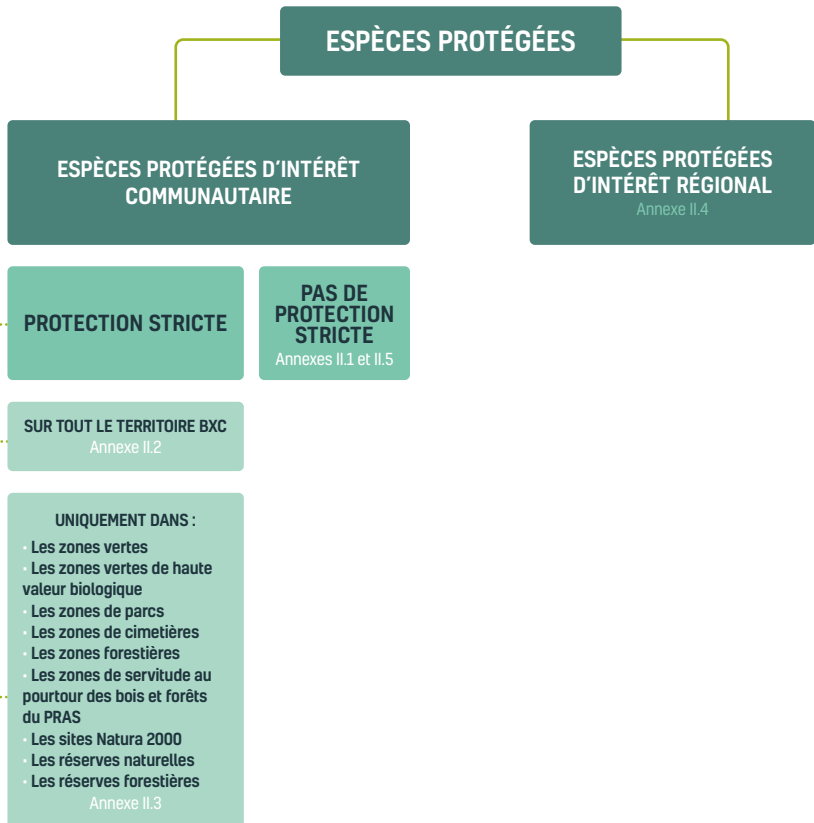
De même, les espèces invasives ne tombent pas sous la protection. Celles-ci sont mentionnées à l'annexe V de l'ordonnance nature. On y compte par exemple la bernache du Canada et l'ouette d'Égypte, mais aussi la renouée du Japon et le buddleia (ou arbre à papillons).





QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION?

Il existe différents niveaux de protection qui peuvent être résumés comme suit :



LE CONTEXTE INTERNATIONAL, RÉGIONAL ET NATIONAL

Les initiatives relatives à la conservation de la nature sont prises tant à l'échelon international qu'eupéen ou national. Nous voyons donc fleurir de multiples listes d'espèces qui nécessitent d'être protégées. Ces listes sont de portée différente, mais entretiennent des relations étroites entre elles.

Sur le plan international, le concept de « liste rouge » s'est développé au cours de la seconde moitié du XXe siècle. Ces listes sont établies sur base de données scientifiques et répartissent les espèces à protéger dans trois catégories selon qu'elles sont « en danger critique », « en danger » ou « vulnérables ». De nos jours, c'est l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) qui dresse les listes rouges et fixe les critères de sélection. Ces listes sont mises à jour régulièrement. Bien que les listes rouges fournissent un cadre de référence en matière de protection des espèces, elles n'en restent pas moins non contraignantes. La mise en danger des espèces listées n'est donc pas assortie de sanctions.

L'Union européenne (UE) dresse à son tour des listes d'espèces dites d'intérêt communautaire. Ces listes sont établies notamment sur base des données fournies par l'IUCN. Elles répertorient les espèces qui sont en danger, vulnérables, rares ou encore endémiques. Ces espèces doivent faire l'objet de mesures conservatoires sur le territoire des États membres de l'UE. Les listes européennes sont, contrairement aux listes rouges de l'IUCN, contraignantes.

Chaque État membre de l'UE a ensuite pour mission de transposer les directives européennes dans son droit national. Il adopte donc une loi reprenant le texte de ces directives. C'est à la suite de cette transposition que les espèces listées dans les textes européens bénéficient d'une protection stricte.

Outre la transposition des listes européennes en droit national, chaque État ou région peut adopter des listes complémentaires propres à son territoire. C'est ainsi que voient le jour, à Bruxelles, des listes d'espèces dites d'intérêt régional. Leur protection est fondée sur leur état de conservation défavorable ou leur importance pour le patrimoine naturel régional.

QU'EN EST-IL DU CADRE LÉGISLATIF BELGE, ET PLUS PARTICULIÈREMENT BRUXELLOIS ?

En Belgique, une première loi est adoptée en 1973 : la loi de conservation de la nature. Quelques années plus tard, la mise en place d'une politique environnementale devient une compétence régionale. L'ordonnance relative à la conservation de la nature est le texte aujourd'hui applicable en matière de protection des espèces en Région de Bruxelles-Capitale. La fiche sur la [protection des arbres en Région de Bruxelles-Capitale](#) renvoie d'ailleurs brièvement à ces deux textes de loi.



La distinction entre espèces d'intérêt communautaire et espèces d'intérêt régional y est présente. Ainsi, les annexes II.1, II.2, II.3 et II.5 renvoient aux espèces d'intérêt communautaire, tandis que l'annexe II.4 dresse une liste des espèces d'intérêt régional.

Seules les espèces reprises par les annexes II.2 et II.3 bénéficient d'une protection stricte. L'étendue géographique de cette protection est variable. Tandis que les espèces de l'annexe II.2 sont protégées sur l'ensemble du territoire de la Région Bruxelles-Capitale, les espèces de l'annexe II.3 ne sont, quant à elles, protégées que dans certaines zones.

C'est cette protection stricte qui emporte, pour les espèces des annexes II.2 et II.3 et pour elles uniquement, les interdictions énumérées aux articles 68 et 70 de l'ordonnance. Parmi celles-ci, l'interdiction de cueillir, de tuer ou encore de vendre les espèces visées.



QUE FAIRE ?

1. Une interdiction posée par l'ordonnance a été enfreinte

TOUJOURS COMMENCER PAR DIALOGUER !

Commencez par identifier le bon auteur. Cette tâche peut en effet s'avérer relativement complexe selon le cas. La première étape consiste donc à s'assurer d'interpeler la bonne personne.

Contactez – si possible – l'auteur identifié et informez-le du caractère irrégulier de ses agissements. Invitez-le à régulariser la situation avant toute action répressive (plainte, poursuites, etc.).

SI LE DIALOGUE N'ABOUTIT PAS

La violation d'une des interdictions énumérées aux articles 68 (espèces animales) ou 70 (espèces végétales) est constitutive d'infraction pénale. Vous pouvez dès lors en avvertir Bruxelles Environnement pour constater et poursuivre l'infraction. Plus précisément, c'est le service inspection qui est compétent. Vous pouvez le contacter par téléphone au numéro 027 75 78 70 ou par mail (inspection-inspectie@environnement.brussels).

Si possible, veillez à mentionner :

- le nom de l'espèce mise en danger ;
- l'interdiction transgressée.



2. Un projet autorisé ou dérogatoire met en péril une espèce protégée

Un recours est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt ainsi qu'aux asbl de protection de la nature déjà existantes. Vous pouvez donc soit signaler la décision à Natagora, soit introduire un recours en votre nom en l'envoyant directement au collège par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Collège d'environnement,
bâtiment Arcadia,
Mont des Arts, 10-13,
1000 Bruxelles
Tél.: +32 24 32 85 09

Attention, le recours doit être introduit sous 30 jours à compter de la publication de la décision. L'ouverture du recours vous coûtera par ailleurs 125 € qui seront reversés au fonds pour la protection de l'environnement.

Si votre recours est débouté ou si le collège d'environnement n'y répond pas dans les 60 jours qui suivent le moment où vous avez posté votre recommandé, un recours est possible auprès du ministre bruxellois de l'Environnement.

Plus d'informations sur la procédure peuvent être trouvées sur le site suivant :

<https://environnement.brussels/le-permis-denvironnement/le-guide-pratique-du-permis-denvironnement/comment-contester-un-permis>

ATTENTION :

Même si une espèce est protégée, l'autorité publique pourrait obtenir gain de cause en raison de sa mission d'intérêt général. La protection n'est donc pas absolue. À titre d'exemple, la santé et la sécurité publiques peuvent justifier une dérogation.





CONTACTS

BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ, D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?

- **Contactez le service de
Réaction Locale de Natagora :**

02 893 09 91

reactionlocale@natagora.be

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

Plus d'infos : www.natagora.be/reactionlocale

Dernière mise à jour : 04/2022

Photos : Frédéric Demeuse, Fotolia,

